

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 1107

[2003/35301]

28 FEVRIER 2003. — Décret portant assentiment au Protocole additionnel n° 5 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signé à Strasbourg le 28 avril 1999, et à la Déclaration des Etats contractants à l'occasion de la signature du Protocole additionnel n° 5 et au Protocole additionnel n° 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signé à Strasbourg le 21 octobre 1999 (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment au Protocole additionnel n° 5 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signé à Strasbourg le 28 avril 1999, et à la Déclaration des Etats contractants à l'occasion de la signature du Protocole additionnel n° 5 et au Protocole additionnel n° 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signé à Strasbourg le 21 octobre 1999 (1)

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Le Protocole additionnel n° 5 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signé à Strasbourg le 28 avril 1999, et la Déclaration des Etats contractants à l'occasion de la signature du Protocole additionnel n° 5, sortiront leur plein et entier effet à partir du 1^{er} janvier 2000.

Art. 3. Le Protocole additionnel n° 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signé à Strasbourg le 21 octobre 1999, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 février 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie,
S. STEVAERT

La Ministre flamande de l'Environnement et de l'Agriculture,
V. DUA

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, du Commerce extérieur et du Logement,
J. GABRIELS

—————
Note

(1) *Session 2001-2002.*

Documents. — Projet de décret : 1125, n° 1.

Session 2002-2003.

Documents. — Rapport : 1125, n° 2. — Texte adopté en séance plénière : 1125, n° 3.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 19 février 2003.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2003 — 1108 (2002 — 1708)

[2003/31182]

11 DECEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant l'introduction de l'euro dans la réglementation au sein de l'Office régional bruxellois de l'Emploi. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 14 mai 2002, p. 20272 :

Article 55 (tableau) : lire « 250 EUR » au lieu de « 2.500 EUR ».

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2003 — 1108 (2002 — 1708)

[2003/31182]

11 DECEMBER 2001. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering betreffende de invoering van de euro in de regelgeving op de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling. — Erratum

In de *Belgisch Staatsblad* van 14 mei 2002, blz. 20272 :

Artikel 55 (tabel) : lees « 250 EUR » in plaats van « 2.500 EUR ».